



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEAC

104 RUE GAY LUSSAC
33127 Saint-Jean-D'illac

Références : 26-0366
Code AIOT : 0100041873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement SEAC implanté 104 RUE GAY LUSSAC 33127 Saint-Jean-d'illac. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2024, un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées pour dénoncer des pratiques d'exploitation conduisant l'exploitant à déverser la laitance de béton issue de son procédé de production dans un bois situé à l'arrière du site (à l'intérieur du périmètre du site). Une inspection a été diligentée le 7 mars 2024 et un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 10 avril 2024 pour imposer à l'exploitant la mise en conformité de l'exploitation vis-à-vis de la gestion de ses déchets.

Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 2 avril 2025 pour recoler la mise en demeure. A la

suite de cette visite un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été pris le 13 mai 2025 afin d'imposer à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic et l'établissement de mesures de gestion vis-à-vis des matières déversées.

La présente visite d'inspection avait pour objet de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 13 mai 2025 et de revenir sur les suites des demandes formulées par l'inspection lors de la dernière visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEAC
- 104 RUE GAY LUSSAC 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0100041873
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SEAC de Saint-Jean d'Illac fabrique divers produits en béton précontraints (poutrelles, hourdis, prélinteaux, etc.) ou des produits de presse (blocs, boisseaux, plannelles).

Les activités de la société SEAC sont soumises à déclaration au titre de la rubrique :

- 2522 «Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets	AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Diagnostics et travaux de dépollution	AP de Mesures Spéciales du 13/05/2025, article	/	Demande d'action corrective, Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		3, 4, 5		justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Rejet eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets de laitance de béton reste à définir par l'exploitant.

Le diagnostic établi par l'exploitant sur la zone impactée par les déversements de laitance de béton est apparu incomplet. L'exploitant est tenu de compléter son diagnostic de pollution afin d'établir un plan de gestion argumenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité (Récupération – Recyclage – Élimination)
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2025

Prescription contrôlée :

article 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/11/2011

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/04/2024

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011

[...]

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que l'exploitant avait mis fin aux déversements de laitance dans le bois situé à l'arrière du site. Il avait par ailleurs mis en œuvre un dispositif visant à filtrer la laitance issue du nettoyage afin de recycler l'eau dans le process et récupérer la matière sèche dans des *big bags*. L'exploitant avait engagé des démarches pour caractériser la matière sèche en vue d'une valorisation.

Il était notamment attendu de l'exploitant qu'il informe l'inspection des conclusions de la caractérisation du contenu des *big bags* et qu'il justifie que la laitance de béton, non valorisée, stockée dans des *big bags* était évacuée dans une filière de traitement adaptée et autorisée à la traiter.

La visite d'inspection a permis de constater et confirmer l'arrêt des déversements de laitance dans le milieu et la pérennisation des dispositions visant à filtrer la laitance de béton à travers des *big bags* afin de récupérer la matière sèche. Les caractérisations réalisées ont permis d'établir le statut inerte de la matière sèche. L'exploitant procède au séchage et stocke les *big bags* sur site en attendant d'identifier une voie de valorisation (non identifiée à ce jour). Une centaine de *big-bags* sont ainsi stockés sur site.

En l'absence d'élimination ou valorisation des déchets de laitance, le stockage des *big-bags* sur site peut constituer une installation de transit de déchets, susceptible d'être visée par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au regard des quantités constatées par l'inspection, le stockage n'atteint pas le seuil de la rubrique établie à 5000 m². Le stockage de ces déchets pendant plus d'un an (s'ils sont destinés à être éliminés) ou plus de trois ans (s'ils sont voués à être valorisés) peut également être visé par la rubrique 2760 de cette même nomenclature, qui est une rubrique sans seuil pour laquelle

l'exploitant est susceptible d'être classé à enregistrement (stockage de déchets inertes). En l'absence d'identification et de mise en œuvre de voies d'élimination ou de valorisation, la mise en demeure reste partiellement satisfaite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant décrit les mesures d'élimination ou de valorisation retenues pour la gestion des déchets de laitance en justifiant l'adéquation des ces voies au regard de la caractérisation de ces déchets. Par ailleurs, il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'activité de regroupement / transit des déchets visée notamment par la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) soit régulière au regard des seuils définis dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Enfin, l'exploitant justifie que les déchets stockés sur son site le sont pour une durée inférieure à un an (dans le cas où ils ont vocation à être éliminés) ou inférieure à 3 ans s'il peut démontrer que ces déchets sont destinés à être valorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8.
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2025
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.9 et au titre 7.

Constats : L'inspection a pu constater, depuis la dernière visite d'inspection, la mise en œuvre d'un ouvrage de protection (bordures) et d'un puisard de collecte des eaux susceptibles de s'écouler au droit de l'installation constituée par la centrale à béton et les bassins de collecte des eaux, afin de recueillir les eaux de lavage et les eaux répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2025
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] 11/11 - les plans tenus à jour ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente, il avait été identifié la présence d'un point de rejet dirigé vers le cours d'eau longeant le sud du site (connecté à la Jalle de Blanquefort), à proximité du lieu où la laitance de ciment a été observée. Il avait été demandé à l'exploitant de produire un plan des réseaux pour identifier l'origine de cet émissaire. L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux du site. Ce plan permet d'établir que cet émissaire, par ailleurs obturé, n'a pas pour origine le site Seac. Selon l'exploitant, il pourrait s'agir d'un drain associé au site voisin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, forage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2025

Prescription contrôlée : [...] Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente, il avait été identifié que la tête d'un forage situé à proximité de la centrale à béton, non utilisé par l'exploitant, était à l'air libre et susceptible d'être pollué par les écoulements de la centrale. L'exploitant avait indiqué ne pas utiliser ce forage. Il avait été demandé à l'exploitant de combler le puits dans les règles de l'art en cas de non utilisation. L'inspection a pu constater lors de la visite de la mise en œuvre d'une protection de la tête du forage pour empêcher la pollution de ce dernier. L'exploitant a indiqué envisager la remise en exploitation de son forage pour justifier ne pas avoir procédé à son comblement dans les règles de l'art.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Diagnostics et travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/05/2025, article 3, 4, 5
Thème(s) : Risques chroniques, gestion de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Art 3 - Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un diagnostic de pollution des sols de la partie Sud du site. Ce diagnostic devra permettre de caractériser les éventuelles sources de pollution identifiées, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition. Dans le cas où une pollution est mise en évidence, ce diagnostic est accompagné d'un plan de gestion et d'un échéancier de travaux. Le diagnostic et le plan de gestion sont réalisés conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et aux normes en vigueur. Art 4- Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet aussi un plan de gestion relatif aux travaux de dépollution complémentaires à réaliser au niveau du cours d'eau située à l'extérieur de l'emprise du site et longeant, en contre-bas, la zone boisée au sud de l'établissement. Ce plan de gestion est accompagné d'un planning prévisionnel de réalisation. Le plan de gestion est réalisé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et aux normes en vigueur. Art 5- Les travaux de dépollution sont réalisés sur la base des plans de gestion visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté. Le démarrage des travaux intervient dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux et le stockage des matériaux sont réalisés de manière à prévenir toute pollution des sols et de la nappe souterraine.

Constats : L'exploitant a procédé au diagnostic de pollution par l'intervention d'un prestataire le 26 juin 2025, qui a procédé à la réalisation de 8 prélèvements (à la pelle mécanique) donnant 5 échantillons pour une analyse type "pack ISDI incluant la mesure de 12 métaux": S1 : terre de 0,8 m à 1,0 m de profondeur S2 : terre de 1,0 m à 1,2 m de profondeur S3 : prélèvement de boue de béton aux 4 coins de la zone impactée pour former un échantillon composite S4 : boue sortie de tuyau d'évacuation boue de béton de 0,8 m à 1,0 m de profondeur S5 : boue sortie de tuyau d'évacuation boue de béton proche atelier de production de 0 m à 0,5 m de profondeur Le rapport conclut à la compatibilité des échantillons S1, S2, S4 et S5 avec la filière ISDI. Pour l'échantillon composite S3, la filière ISDND est recommandée. L'inspection considère ce diagnostic incomplet : - l'interprétation et les recommandations associées à l'échantillon composite sont inexploitable; - les voies de transfert et l'impact sur les milieux d'exposition, notamment le cours d'eau au sud de la zone ne sont pas caractérisés - aucune investigation dans les eaux superficielles du cours d'eau impacté, au sud du site n'a été réalisée. - les recommandations émises ne constituent pas un plan de gestion argumenté, tenant compte notamment de la pollution effective, de son impact et d'une approche bilan coûts-avantages adapté au contexte de gestion. Un complément à ce diagnostic par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués est attendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son diagnostic de pollution afin notamment de caractériser précisément la pollution, les voies de transfert et l'impact sur les milieux d'exposition, notamment le cours d'eau au sud de la zone. Il est attendu notamment que soient menées des investigations dans les eaux superficielles du cours d'eau impacté, au sud du site. Sur la base de ce diagnostic révisé, l'exploitant propose un plan de gestion argumenté (conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 13/05/2025) tenant compte notamment de la pollution effective, de son impact et d'une approche bilan coûts-avantages adapté au contexte de gestion. En l'absence de transmission du diagnostic complété, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet. Une fois le plan de gestion établi, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures prévues conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13/05/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois